



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/PV - N° 2025 / 729

REGLEMENTATION A TITRE PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE,

**Pour les interventions sur l'éclairage public et la signalisation tricolore
Du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus**

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 s. et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1, R 417-3, R 417-12,

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté n° 1966-289 du 09 avril 1966 concernant la réglementation sur la conservation et sur la surveillance des voies communales d'Eaubonne ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du *Conseil Départemental du Val d'Oise STR/RSVM* - 9, rue Jean Grandel – BP 80706 - Argenteuil cédex (95107),

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la *Communauté d'Agglomération du Val Parisis* – 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamps ;

CONSIDÉRANT que l'Entreprise **IEFFAGE – 3-7 place de l'Europe – VELIZY-VILLACOUBLAY (78140)**, est amenée à intervenir sur le domaine public, pour l'entretien de l'éclairage public et de la signalisation tricolore lors des interventions en urgences, pour le compte de la *Communauté d'Agglomération du VAL PARISIS – 271, Chaussée Jules César – BEAUCHAMP (95250)*,

CONSIDÉRANT que ces travaux entraînent une restriction de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisés les travaux sur le domaine public lors des interventions d'urgence, sur les voies de la commune, hors routes départementales classées à grande circulation, pour l'année 2026

Les réfections définitives de voirie devront impérativement être effectuées pendant la durée des travaux, et le site devra être rendu dans son état initial.

Article 2^{ème} : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner la mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

Article 3^{ème} : La circulation sera maintenue au droit du chantier et sera limitée à 30 km/h.

Article 4^{ème} : La circulation des piétons se fera conformément aux règles en vigueur sur l'accessibilité de l'espace public.

Article 5^{ème} : Dispositions relatives à la réalisation des travaux.

1. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

2. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier, en complément des panneaux de signalisation réglementaires.

3. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– le nom du concessionnaire ; le nom de l'entreprise et ses coordonnées ; la nature des travaux ; la date de début et la durée du chantier.

4. Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 m des supports, de même nature, alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

5. L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.

6. L'entreprise devra prendre toutes précautions utiles pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement, par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés et devra remédier immédiatement aux déversements intempestifs de matières glissantes ou solides, susceptibles de compromettre la sécurité des usagers.

7. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure écrite ou orale à l'intéressé, restée sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6^{ème} : Dispositions relatives aux tiers.

1. L'entreprise chargée des travaux devra veiller : à installer les panneaux réglementaires au moins 48 heures avant le début des travaux ; à la pose des panneaux de signalisation de jour comme de nuit ; à l'installation d'un itinéraire de déviation et le maintien en bon état de ces dispositifs.

2. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

3. L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 7^{ème} : Dispositions relatives aux riverains.

1. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

2. L'entreprise devra mettre les poubelles des riverains à une extrémité du chantier si les services de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pénétrer dans la voie.

3. L'accès aux immeubles riverains et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés en dehors des heures de chantier.

Article 8^{ème} : Dispositions générales.

1. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

2. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

3. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règles du code de procédure pénale.

Article 9^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté et une copie du présent arrêté sera adressée au Pétitionnaire.

Eaubonne, le 12 0 NOV. 2025

Notifié le :

Publiée le : 20/11/2025

Exécutoire le : 20/11/2025

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐

Valérie POULIQUEN
Cheffe Secrétariat Général

☐

Arnaud AGNONA
Directeur DAGAJ

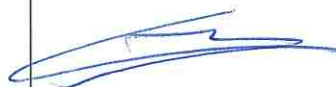
☐

Karima BENTOUT
DGA Ressources

☐

Lylian SENECHAL
Directeur Général des Services

**L'Adjoint à la Maire,
délégué aux travaux,**



Bernard LE DÛS

